



LA LETTRE DU DROIT RURAL

**Bulletin de liaison de l'AFDR
2^{ème} trimestre 2012 - N°43**

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR** (p.2)
- II - Jurisprudence** (p. 4)
- III - Veille législative et réglementaire** (p. 18)
- IV - Doctrines - Articles** (p.19)
- V - Ouvrages** (p. 22)
- VI - À noter** (p. 25)
- VII - Carnet de l'AFDR** (p. 27)

Ont contribué à ce numéro :

**Jacques DRUAIS
Bernard PEIGNOT
Jean-Baptiste MILLARD
Marie-Odile GAIN
François ROBBE
Christelle FRAITURE**

ÉDITO

Et maintenant ?

Dans notre dernier éditorial (la Lettre du Droit Rural n°42 du 1^{er} trimestre 2012) nous déplorions qu'une place significative n'ait pas été consacrée, au cours de la campagne électorale, aux problèmes agricoles.

Aujourd'hui, nous avons un Ministre de l'Agriculture et un Ministre délégué à l'agro-alimentaire, qui ne sont, ni l'un ni l'autre, véritablement connus, non seulement du grand public, mais encore du monde agricole lui-même.

La circonstance que l'un et l'autre soit des élus du Grand Ouest peut donner confiance aux agriculteurs qui pratiquent dans cette région l'élevage et la polyculture.

L'apparition d'un délégué ministériel à l'agro-alimentaire peut par ailleurs permettre d'espérer que l'importance des industries agro-alimentaires ait été prise en compte pour qu'elles bénéficient des encadrements et des aides de nature à favoriser leur développement et la conquête du marché mondial.

Mais ces deux remarques étant faites, il faut reconnaître qu'il est difficile d'appréhender ce que sera la politique agricole du nouveau gouvernement.

Les relations entre les agriculteurs et les socialistes n'ont pas toujours été bonnes, loin s'en faut, mais il faut abandonner l'idée d'attendre un changement de Gouvernement pour qu'un dialogue plus fructueux se rétablisse. Le temps presse et rien n'est impossible entre personnes de bonne volonté.

Dans les semaines ou les mois à venir le contenu de la politique agricole du nouveau gouvernement sera porté à la connaissance du public. Il faudra alors que les acteurs du monde agricole et notamment l'Association Française de Droit Rural réagissent intelligemment et honnêtement pour formuler des critiques, si nécessaire, ou des contre-propositions, ceci dans un sens constructif et positif.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: jean-baptiste-millard@peignot-garreau-bauerviolas.com

Site internet : www.droit-rural.com

Dans le passé déjà, des propositions ou des vœux formulés par l'Association Française de Droit Rural ont été pris en compte par les pouvoirs publics et ont entraîné des modifications législatives ou réglementaires. Pensons notamment aux dispositions législatives étendant à l'agriculture les procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) qui consacrent les idées portées par l'Association Française de Droit Rural à l'occasion de son Congrès National tenu à Bourges en 1983 et consacré au thème : "*Les faillites en agriculture*".

Restons donc attentifs aux initiatives à venir afin d'être en mesure d'apporter utilement notre contribution à la réflexion. Lors de son prochain Congrès, qui se tiendra à Nancy les 12 et 13 octobre prochain L'Association Française de Droit Rural ne manquera pas de formuler vœux et propositions qu'elle portera à la connaissance des pouvoirs publics.

Jacques DRUAIS
Président de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

**Le prochain congrès national de l'AFDR aura lieu
les 12 et 13 octobre 2012 à NANCY
en partenariat avec l'Institut François GénY (Université de LORRAINE)
Sur le thème
"Le Couple en Agriculture",
à l'issue duquel sera lancée la Section LORRAINE de l'AFDR**

Programme :

Vendredi 12 octobre 2012 : 13 Place Carnot-Nancy

9h00 : Présentation de la journée et Discours officiels :

Monsieur **André ROSSINOT**, Sénateur-Maire de Nancy, Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Monsieur **Pierre MUTZENHARDT**, Président de l'Université de Lorraine.

Monsieur **Eric Germain**, Doyen de la Faculté de droit, Sciences économiques et Gestion de Nancy.

Monsieur le Professeur **François FOURMENT**, Directeur de l'Institut François GénY

Maître **Jacques DRUAIS**, Président de l'AFDR.

9h30- 13h00 : 1^{ère} PARTIE- LES CHOIX JURIDIQUES DU COUPLE POUR L'ENTREPRISE AGRICOLE

Sous la présidence de **M. le Professeur Jacques FOYER**

L'évolution sociologique de la notion d'exploitation familiale

-Mme **Alice BARTHEZ**

Les choix d'organisation juridique du couple et de l'entreprise agricole

-**Me Lionel MANTEAU**

-**M. le Bâtonnier Denis GUERARD**

Le statut social

- **Mme Laëtitia QUERE**

Les options fiscales

- **M. Patrick VANDAMME**

14H30 – 18h00 : 2^{ème} PARTIE - LE COUPLE ET LA VIE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

Sous la présidence de Maître Bernard PEIGNOT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Vice-Président de l'AFDR

Couple et fermage

-Monsieur **Samuel CREVEL**, Magistrat

La situation des copreneurs dans le cadre de la cession de bail

-Me Marie JOFFRE-ANGOT

Le couple et le financement de l'exploitation

- Monsieur Loïc COISNON,

Les difficultés financières de l'entreprise agricole en couple

-Madame Christine LEBEL

-Me Myriam GOBBÉ

18h00 : Fin des travaux

19h30 : Diner de Gala

Samedi 13 octobre 2012 :13 Place Carnot – Nancy

9h00 – 12h00 : 3ème PARTIE - LA FIN DE L'EXPLOITATION EN COUPLE

Sous la présidence de **Madame Christine LEBEL**, Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit de Nancy

La fin de l'exploitation et ses effets sur le couple - Retraite de l'exploitant et vente de l'exploitation, les pièges à éviter

-Me François PERSON, Notaire

La fin du couple et le sort de l'exploitation - La séparation du couple

-Me Anne-Sophie LEFEVRE,

-Madame Elise LEMOINE.

Le décès de l'exploitant et ses conséquences sur l'exploitation

-Monsieur le Professeur Hubert BOSSE-PLATIERE

Propos conclusifs et lancement de l'AFDR LORRAINE

-Me Philippe GONI, Président d'honneur de l'AFDR

-Me Jean-Baptiste MILLARD, Secrétaire général de l'AFDR

12h00 : Fin des travaux

12h30 : Cocktail - déjeuner (Appartement décanal – Faculté de droit de Nancy – 13 place Carnot).

Plaquette du congrès et bulletin d'inscription disponibles sur le site de l'AFDR www.droit-rural.com

Inscription à retourner avant le 15 septembre 2012

à Me **Bernard MANDEVILLE**, Avocat à la Cour, Trésorier de l'AFDR, 8 rue Drouot, 75009 PARIS

Tel : 01.44.82.73.82 Fax : 01.40.26.41.51 e-mail : b.ducloy@avocatline.fr

Renseignements pratiques auprès de **Jean-Baptiste MILLARD**,

Tel : 01.45.04.23.23 Fax : 01.45.04.29.00, jean-baptiste-millard@peignot-garreau-bauerviolas.com

L'AFDR BRETAGNE projette l'organisation

d'une rencontre sur le thème de "**La ruralité**"

qui aura lieu pendant le SPACE, salon international de l'élevage,

qui se tiendra à Rennes du 11 au 14 septembre prochain

Le 26 octobre 2012, elle organisera au Val d'André (Côtes d'Armor),

une journée consacrée aux "**Zones humides en Bretagne**"

Saluons à nouveau l'initiative des associations régionales **HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE et BASSE-NORMANDIE**, qui ont mis en place, au cours de l'année 2012, un cycle d'information/formation sur la société d'exploitation en agriculture.

La première journée a eu lieu le vendredi 23 mars 2012. Organisée par la section Haute-Normandie, elle avait pour thème : "**Un projet sociétaire : des objectifs individuels à partager**".

La seconde journée organisée par l'Association Picarde, s'est tenue le 14 mai dernier à la Chambre des Métiers d'AMIENS sur « **La vie de la société** ».

Enfin, la troisième journée, organisée par la Section Basse-Normandie, aura lieu le 14 septembre 2012 au Golf de Deauville Saint Gatien sur le thème de « La cession-transfert-liquidation de la société ».

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR – IDENTITÉ DES VENDEURS – MANDAT SPÉCIAL DU NOTAIRE :

Dans cet arrêt, la Troisième Chambre civile remet en lumière l'idée selon laquelle la gestion assurée par un tiers interdit au notaire qui ne dispose pas d'un mandat de gérer, de recevoir l'acceptation du preneur de l'offre en laquelle s'analyse la notification de la vente de l'objet du bail.

L'intérêt de cette décision réside dans un concept à l'avenir prometteur : celui *d'information loyale du preneur* ! Les premiers juges avaient retenu que celle-ci exigeait la mention par le notaire des éléments permettant au preneur d'exercer utilement son droit de préemption, et que l'absence de la mention des noms et adresses des huit coindivisaires vendeurs ne faisait pas courir le délai légal de deux mois pour arrêter un choix.

Comment avaient-ils pu statuer en ce sens ?

Une indivision successorale avait pour projet de vendre l'objet du bail consenti par leurs parents à Monsieur Y. Le notaire chargé de la vente adressa donc un pli recommandé au preneur, le 18 mai 2006, pour l'inviter à exercer son droit de préemption, indiquant pour vendeur *l'indivision Z.*

Par courrier du 7 juillet adressé au notaire, le preneur manifestait son intention de préempter. Les huit indivisaires ont alors soutenu que le notaire, puisqu'il n'était pas chargé de la gestion du bien pendant la période de mise en œuvre du projet de vente, ce que n'ignorait pas le preneur qui réglait les fermages à une agence immobilière, ne pouvait recevoir la réponse du preneur.

On retiendra que c'est l'interprétation des faits de la cause par la Cour d'appel qui a amené la Cour de cassation à confirmer sa position quant à l'information loyale du preneur qui exigeait la mention du nom et domicile des huit indivisaires, alors pourtant qu'il s'agit d'une mention prévue par la loi (Code rur. art. L 412-8 al.3) !

La faculté reconnue au preneur d'adresser sa réponse au notaire, déduite d'un mandat de gérer conféré à celui-ci, n'est pas nouvelle (Cass. 3^e civ., 14 juin 2005). La pratique notariale des dernières années démontre que, le cas échéant, la mention de l'existence d'un mandat de gérer figure dans la notification.

Cette décision doit être approuvée, dans la mesure où l'indivision n'a pas la personnalité morale, ce qu'à n'en point douter ignorait le preneur ! On peut trouver heureux que le pourvoi de ce dernier ait favorablement abouti sur sa demande subsidiaire en paiement de dommages-intérêts que la Cour d'appel avait refusée de traiter, la Cour de cassation ayant en revanche rejeté son moyen reprochant à l'arrêt de l'avoir débouté sa demande principale en exécution forcée de la vente

M.-O. GAIN

► Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 10-20170, publié au bulletin.

BAIL RURAL – SOMMES INDÛMENT VERSÉES PAR LE PRENEUR ENTRANT – ACTION EN RÉPÉTITION :

L'arrêt analysé tranche, pour la première fois, dans le cadre de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, la question de savoir si l'action en répétition de sommes indûment versées au titre d'améliorations culturales par un preneur entrant, peut être exercée à l'encontre d'un précédent exploitant dépourvu de la qualité de locataire et ayant mis en valeur les terres données à bail dans le cadre d'un prêt à usage.

En application de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, la répétition des sommes indûment versées par le preneur entrant exige la réunion de deux conditions cumulatives : l'existence d'un changement d'exploitant et l'existence d'un bail rural.

En l'espèce, un propriétaire avait donné à bail à des exploitants des parcelles de terre précédemment mises en valeur par son fils dans le cadre d'un prêt à usage. Les preneurs entrants avaient versé à celui-ci une certaine somme en paiement du prix des améliorations culturales et des quotas laitiers. Estimant que le versement de cette somme était indu, les preneurs entrants avaient engagé une action en répétition à l'encontre du précédent exploitant, fils du bailleur.

La Cour d'appel avait accueilli la demande en relevant, ce qui n'était pas sérieusement contestable, que les fumures et arrières-fumures dont les effets sont susceptibles de se prolonger après le départ du preneur, ne peuvent constituer que des améliorations culturales qui ne peuvent être indemnisées que par les bailleurs. Quant aux quotas laitiers, qui n'ont pas de valeur patrimoniale, le prix payé par le locataire entrant au preneur sortant est considéré comme un pas-de-porte justifiant l'action en répétition.

La Cour de cassation a pourtant censuré la Cour d'appel en retenant que les terres ayant été mises gracieusement à la disposition du précédent exploitant, ce dernier n'avait pas la qualité de preneur. Partant, l'action en répétition dirigée contre ce dernier n'était pas recevable. En effet, si l'existence d'un changement d'exploitant n'était pas contestable, en revanche la condition relative à l'existence d'un bail faisait défaut.

► Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 11-14834, LEFEBVRE c/ MALLET, publié au Bulletin ; Rev. Loyers, mai 2012, p. 120, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – BIENS DE FAMILLE – DROIT DE REPRISE – CONTRÔLE DES STRUCTURES :

Par l'arrêt analysé, la Troisième Chambre Civile précise, sans équivoque, les modalités d'application du régime de la déclaration préalable introduit dans le cadre du contrôle des structures par l'article 14 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, inséré désormais à l'article L. 331-2-II du code rural et de la pêche maritime.

Des propriétaires avaient donné à bail à long terme à deux exploitants copreneurs, diverses parcelles de terre. La bailleuse avait délivré congé aux preneurs aux fins de reprise au profit de sa fille. Les preneurs ont contesté le congé au motif que le bénéficiaire de la reprise ne justifiait pas de l'autorisation préalable d'exploiter.

Les juges du fond ont accueilli la contestation du congé en retenant que *« les biens litigieux ne pouvaient être considérés comme libres, puisque le congé pour reprise était contesté par les preneurs toujours en place, que le régime de la déclaration préalable ne pouvait dès lors s'appliquer et qu'il appartenait à la bénéficiaire de la reprise de justifier, au jour d'effet du congé, d'une autorisation préfectorale d'exploiter »*.

La Cour de cassation a refusé de suivre la Cour d'appel dans cette voie.

Elle a censuré son arrêt en affirmant clairement que *« par l'effet du congé délivré pour le 29 septembre 2007, les biens devaient être considérés comme libres à cette date, et que leur mise en valeur par le repreneur était subordonnée à une simple déclaration préalable formée dans le délai d'un mois suivant le départ effectif du preneur »*.

En statuant ainsi, la Cour de cassation admet implicitement mais nécessairement que le congé aux fins de reprise a pour effet de mettre un terme au bail sans que le preneur ait à y consentir. Aussi la contestation du congé n'a aucune incidence sur la situation juridique des biens donnés à bail qui doivent, à sa date d'effet, être considérés comme libres de location au sens de l'article L 331-2-II du code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 10-20101, GALHAUT c/ MENARD**, publié au Bulletin ; Rev. Loyers mai 2012, Obs. B. PEIGNOT

BAIL RURAL – CESSION DU BAIL – NULLITÉ DE L'OPÉRATION :

On sait qu'en vertu de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime, toute cession de bail est prohibée, même en cas d'acceptation du bailleur, de sorte que ce dernier peut opposer la nullité de l'opération et solliciter la résiliation du bail. Il n'en va autrement que si la cession est réalisée au profit de l'un des membres de la famille avec l'agrément du bailleur, ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

En l'espèce, le preneur en place, titulaire d'un bail rural, l'avait cédé à un exploitant voisin et avait informé la Caisse de M.S.A. de l'opération, laquelle lui avait adressé un bulletin de mutation des parcelles litigieuses. La bailleuse avait alors demandé au juge de constater la nullité de la cession.

Pour tenter de s'opposer à cette demande, l'exploitant en place avait soutenu qu'il bénéficiait, d'un bail verbal consenti par la bailleuse, celle-ci n'ayant pu ignorer l'opération de cession.

Une telle opération constituait bien une cession du bail prohibée par les dispositions d'ordre public de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, ce que l'arrêt analysé n'a pas manqué de rappeler.

► **Cass. 3^e civ., 6 mars 2012, n° 10-28673, ARESTIER c/ SIREYJOL.**

BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – CONTROLE DES STRUCTURES – BIENS DE FAMILLE – APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA LOI DU 5 JANVIER 2006 :

L'arrêt évoqué se borne à rappeler que les dispositions de l'article L. 331-2-II du code rural et de la pêche maritime, issues de la loi du 5 janvier 2006, relatives au régime de la déclaration de « famille », sont applicables aux baux en cours à la date de sa publication et donc à la contestation de congés délivrés pour une date postérieure à cette date.

La Cour de cassation confirme ainsi la position prise par ses précédents arrêts (Cass. 3^e civ. 19 janvier 2011, n° 09-71248 ; Cass. 3^e civ. 12 juillet 2011, n° 10-23245 et Cass. 3^e civ. 13 septembre 2011, n° 10-24894).

► **Cass. 3^e civ., 22 mai 2012, n° 11-13334, MELLIEZ c/ NEMES,**

BAIL RURAL – DROIT DE PREMPTION – ACTION EN REVISION JUDICIAIRE DU PRIX DE VENTE – FORCLUSION :

L'article L. 412-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le bénéficiaire du droit de préemption, qui estime que le prix et les conditions demandés de la vente sont exagérés, peut saisir le Tribunal Paritaire qui fixe, après expertise, la valeur vénale et les conditions de la vente.

En même temps qu'il forme sa contestation devant le Tribunal, le preneur doit prévenir le bailleur de son acceptation sous réserve de la modification judiciaire du prix, dans le délai de deux mois visé à l'article L. 412-8.

Ainsi le preneur ne peut se borner à saisir le Tribunal paritaire, la seule saisine de la juridiction ne pouvant tenir lieu de notification au bailleur de l'acceptation sous condition de l'offre.

Le preneur doit donc tenir personnellement informé le bailleur de son intention d'exercer le droit de préemption sous condition, et ne peut se retrancher derrière la circonstance qu'il a fait connaître sa réponse au notaire chargé de la vente, sauf à démontrer que ce dernier avait reçu mandat de gérer la propriété en litige.

C'est ce que vient de confirmer l'arrêt évoqué qui constate, d'une part, qu'il n'était pas allégué que le notaire instrumentaire avait reçu mandat de gérer les biens mis en vente, et d'autre part, que la saisine du tribunal aux fins de fixation de la valeur vénale des biens vendus ne pouvait tenir lieu de notification d'acceptation de l'offre auprès du propriétaire-vendeur. Partant, le preneur était irrecevable en son action comme forclos (sur la question du mandat du notaire, cf. Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 10-20.170 ci-dessus).

► **Cass. 3^e civ., 30 mai 2012, n° 11-17.867, JACQUIER c/ DUCLOS.**

BAIL RURAL – FIXATION DU FERMAGE – ARRETÉ PRÉFECTORAL – CULTURES PÉRENNES :

L'arrêt analysé répond à la question de savoir si les dispositions d'ordre public de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime permettent aux contractants d'un bail de stipuler un fermage différent en début et en fin de bail en retenant par anticipation une modification de la nature des terres données à bail.

En l'espèce, le bail à long terme consenti à une société d'exploitation sur des terres nues en vue d'être plantées en vigne AOC fixait le fermage sur la base du blé fermage pour les treize premières années et sur celle du cours du vin AOC GRAVES PESSAC LEOGNAN pour les dix-sept années suivantes. Il se référait à cet égard, à l'arrêté préfectoral en vigueur au jour du contrat qui déterminait la nature et les quantités de denrées applicables aux exploitations viticoles.

La société preneuse avait sollicité l'annulation de la clause du bail, comme étant contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 411-11, dès lors que les terres données à bail étant lors de la conclusion du contrat des terres nues, ne comportant aucune plantation le fermage ne pouvait être fixé qu'en fonction de la denrée de référence, à savoir le blé, prévue par l'arrêté préfectoral, pour toute la durée du contrat, et de la nature des parcelles appréciée au jour de sa conclusion.

Cette analyse n'a reçu aucun écho de la part des juges. La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui avait relevé que le blé, denrée de référence pour les treize premières années et le vin AOC GRAVES-PESSAC-LEOGNAN, denrée de référence pour les dix-sept années suivantes, étaient toutes deux prévues par l'arrêté préfectoral applicable au jour de la conclusion du bail. Aussi la clause fixant le fermage était licite et ne pouvait être annulée.

Par cet arrêt, qui n'a d'intérêt que pour les baux portant sur des cultures pérennes, le fermage étant fixé en monnaie pour les baux portant sur des terres de polyculture, la Troisième Chambre Civile admet que l'article L. 411-11 ne saurait interdire aux parties de convenir dans le bail d'une ventilation entre les denrées fixées par l'arrêté préfectoral, pour tenir compte du changement de nature des parcelles au cours du contrat.

► **Cass. 3^e civ. 31 mai 2012, n°10-27125, publié au bulletin; Rev. Loyers, juin 2012, obs. B.PEIGNOT.**

BAIL RURAL – ACTION EN RÉSILIATION – ECHANGE EN JOUISSANCE DE PARCELLES :

On sait que désormais depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, la résiliation d'un bail rural fondée sur les dispositions de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime relatives aux échanges en jouissance de parcelles, et sur le caractère irrégulier de telles opérations en l'absence d'information du bailleur, ne peut être encourue que si le manquement du preneur est de nature à porter préjudice au bailleur, en application de l'article L. 411-31-II 3°.

Ces dispositions sont applicables aux demandes formées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, concernant des échanges intervenus antérieurement (Cass. 3^e Civ. 9 juin 2009 n° 08-70080).

L'arrêt rapporté confirme que la demande en résiliation formée par le bailleur étant soumise aux dispositions de l'article L. 411-31-II 3^o du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction nouvelle, la résiliation du bail ne pouvait être encourue, faute pour celui-ci de démontrer que l'absence de l'information prévue par l'article L. 411-39 lui avait porté préjudice.

► Cass. 3^{ème} civ., 23 mai 2012, n° 11-14626.

BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION – PROCÉDURE COLLECTIVE – VENTE DE L'ACTIF D'UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE :

Par un précédent arrêt (Cass. 3^{ème} civ., 5 février 2003, B. III, n° 28), la Cour de cassation avait eu l'occasion de préciser que la vente de gré à gré autorisée par le juge-commissaire portant sur des biens isolés appartenant au débiteur faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire restait soumise au droit de préemption du preneur.

La Troisième Chambre Civile vient ici confirmer la solution précédemment retenue à l'occasion de la vente des terres dépendant de l'actif social de la société propriétaire et bailleuse.

Elle affirme que « *la vente d'un actif social réalisée au cours de la liquidation de la société, en vue d'apurer le passif social et avant le partage, constitue une aliénation à titre onéreux ouvrant aux preneurs le bénéfice du droit de préemption* ».

Il ne pourrait en aller autrement que si les biens mis en vente étaient compris dans la cession totale ou partielle d'une entreprise bailleuse ordonné lors d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (Art. L. 631-22 et L. 642-5 al. 4 nouveaux du Code de commerce)

► Cass. 3^{ème} Civ. 13 juin 2012, n° 11-16277, BARAZZOLI c/ MAIRE ; Rev. Loyers Juillet 2012, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – REPRISE PARTIELLE – NOTION D'ATTEINTE À L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DE L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :

Cet arrêt retiendra l'attention du ruraliste au regard de la réponse faite par la Cour de cassation au troisième moyen de cassation qui, au visa de l'article L 411-62 du code rural et de la pêche maritime relatif à la reprise partielle, soutenait en substance que le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur et que cet équilibre s'apprécie par rapport à l'ensemble des terres exploitées par celui-ci sans qu'il y puisse être tenu compte des participations sociales que le preneur pourrait avoir par ailleurs dans d'autres personnes morales.

Aussi en la cause, une société agricole et son associé unique personne physique, co-titulaires du bail objet de la reprise partielle, reprochaient à la Cour d'appel d'avoir énoncé qu'ils avaient des participations sociales dans de "*multiples sociétés*" et que ces participations étaient "*révélatrices du fait que l'appréciation de l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation*" ne pouvait être effectivement conduite au regard des seuls 55 ha 95 a mis en valeur directement par le preneur personne physique ou des 62 ha 94 a qui étaient au total exploités par la société agricole.

Par le passé et opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation avait jugé que l'équilibre économique de l'exploitation devait être apprécié par rapport à l'ensemble des terres exploitées par le preneur incluses ou non dans le bail (Cass. 3^e civ. 29 mai 1991, n° 89-12060 et n° 89-12545, B. III, n°156 ; JCP 1992 .II. 21793 note OURLIAC). Mais elle ne s'était encore jamais prononcée sur la question de savoir si "*l'atteinte grave à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation du preneur*" doit s'apprécier en ne prenant en compte que les biens qu'exploite le preneur en faire valoir direct et indirect ou s'il convient d'y ajouter les éventuelles participations sociales que celui-ci détient dans d'autres sociétés agricoles.

C'est chose faite à présent aux termes de l'arrêt ici résumé qui aurait mérité les faveurs d'une publication.

La Cour de cassation a en effet apprécié de manière très extensive la notion d'exploitation au sens de l'article L 411-62 du code rural, en confirmant la décision des juges d'appel qui avaient validé le congé pour reprise partielle de 25 ha, délivré par le propriétaire aux copreneurs, après avoir relevé qu'il résultait des pièces versées au dossier que le preneur personne physique était exploitant de 193 hectares comme exerçant son activité agricole dans le cadre de multiples sociétés qu'il détenait en qualité d'associé unique, de sorte que la reprise partielle envisagée ne portait pas atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation.

Une telle définition extensive de la notion d'exploitation est à rapprocher de la définition donnée par l'article L 331-1 al. du code rural, qui dispose en effet qu'est qualifié d'exploitation agricole au sens du chapitre relatif au contrôle des structures "*l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1*" ; elle s'accommode mal en revanche avec le principe d'autonomie de la personne morale.

► **Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 11-17.281, SCEA DU COLOMBIER et a. c/ Cts FLAGUAIS.**

BAIL RURAL – ACTION EN RÉSILIATION – AGISSEMENTS DE NATURE À COMPROMETTRE LA BONNE EXPLOITATION DU FONDS :

L'action en résiliation d'un bail rural, fondée sur l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime et sur l'article 1766 du Code civil auquel renvoie le premier texte, présente-t-elle un caractère autonome par rapport à celle fondée sur l'article L. 411-31 du même code et autorise-t-elle le bailleur à obtenir la résiliation sans avoir à démontrer que les manquements du preneur sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ?

A cette question, la Cour de cassation répond par la négative, confirmant sa jurisprudence traditionnelle et levant le doute laissé par une récente décision considérée comme un revirement de jurisprudence.

En effet, par un arrêt de principe, la Troisième Chambre Civile avait admis que la résiliation d'un bail rural pouvait être prononcée sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-27 sans que le juge soit tenu de procéder à une recherche sur le point de savoir si les agissements étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, dès lors qu'il était constaté que le preneur avait délaissé en grande partie son activité et exercé une activité commerciale aux dépens du bailleur (Cass. 3^e Civ. 14 novembre 2007 n° 07-10776). Cet arrêt paraissait consacrer le caractère autonome de l'action en résiliation fondée sur l'article L. 411-27 du Code rural.

Aussi, en la cause, se fondant sur cette jurisprudence invoquée par le bailleur, la Cour d'appel qui avait constaté un défaut manifeste d'exploitation et d'entretien des parcelles données à bail avait prononcé la résiliation du bail en retenant que la preuve était rapportée de l'inexécution de ses obligations par le preneur telles que définies par l'article 1766 du Code civil (auquel renvoie l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime).

Cette solution a été censurée par l'arrêt rapporté, au visa des articles L. 411-27, L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime et 1766 du Code civil, la Cour d'appel « *n'ayant pas précisé si les manquements reprochés au preneur sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* ». Autant dire que par cet arrêt la Troisième Chambre Civile admet implicitement mais nécessairement que l'action en résiliation ne peut être fondée que sur l'existence d'agissements de nature à mettre le fonds en péril au sens de l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, à moins que la preuve soit rapportée d'un véritable changement de destination des lieux loués ;

► **Cass. 3^{ème} Civ. 13 juin 2012 – n° 10-25498, BOUREAU c/ GUILLON**, publié au Bulletin ; Rev. Loyers Juillet 2012, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – CONGÉ – CONTESTATION - SIGNIFICATION À DOMICILE :

Lorsque le destinataire du congé est absent, la signification étant alors impossible, celle effectuée à domicile est régulière et fait courir le délai de l'article R 411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

► **Cass. 3^{ème} civ., 20 mars 2012, n° 10-28777.**

BAIL RURAL – CONGÉ - CONTESTATION - COMPUTATION DU DÉLAI :

La notification d'un congé fait courir le délai de contestation de quatre mois, lequel, si il expire un samedi ou un jour férié, doit être prorogé jusqu'au lundi suivant ;aussi encourt la censure l'arrêt qui pour déclarer irrecevable l'action en contestation d'un congé, relève que l'acte ayant été signifié le 10 septembre 2008 et la lettre de contestation, expédiée le samedi 10 janvier 2009, ayant été enregistrée au greffe du tribunal le lundi 12 janvier suivant, le délai de recours, qui devait être décompté à compter de la date de réception de l'acte de saisine, était expiré.

► Cass.3^{ème} civ., 22 mai 2012, n°11-17065.

BAIL RURAL – DONATION PARTAGE DES BIENS LOUÉS – CONGÉ DELIVRÉ PAR L'ATTRIBUTAIRE – INDIVISIBILITE DU BAIL (NON) :

Ayant consenti le 22 janvier 1993 un bail rural à un exploitant portant sur un ensemble de parcelles agricoles pour une durée de 18 ans, le couple bailleur a, en cours de bail, procédé à une donation-partage entre ses descendants en vertu de laquelle le fils s'est vu attribué une partie des biens affermés. Le bail expirant le 14 janvier 2011, le nouveau propriétaire a délivré congé au preneur par acte du 20 avril 2009. Il n'est pas inutile d'observer que dans cette affaire le bien litigieux n'a jamais été indivis, dans la mesure où il a directement été divisé en pleine propriété entre les enfants des bailleurs originels.

Contestant la validité de ce congé, mais ayant été débouté de son action par la Cour d'appel, le preneur soutenait, à hauteur de cassation, que l'indivisibilité du bail persistait jusqu'à son expiration nonobstant la division entre plusieurs propriétaires des biens en faisant l'objet et que dès lors le bail demeurait soumis au statut du fermage jusqu'à son expiration, de sorte que le congé devait être délivré par l'ensemble des indivisaires.

Ecartant cette critique, la Troisième Chambre civile de la Cour de cassation a fait observer qu'ayant rappelé que l'indivisibilité du bail rural cessait à son expiration et que les conditions d'une reprise devaient être appréciées à la date d'effet du congé délivré à cette fin, la Cour d'appel en avait déduit à bon droit que le bénéficiaire de la donation-partage, devenu seul propriétaire des parcelles objet du congé, avait qualité pour délivrer seul le congé.

► Cass. 3^e civ., 22 mai 2012, n° 11-17.184, BODELOT c/ BAUDUIN.

BAIL RURAL – DÉFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES – ACTION EN RÉSILIATION – DATE DE LA DEMANDE :

Les manquements du preneur, à qui il est reproché deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance, s'apprécient au jour où la demande en résiliation a été formée.

En la cause, ayant relevé qu'il ressortait des relevés de compte bancaire que le preneur avait régularisé sa situation à partir du mois de mai 2008, la Cour d'appel, devant laquelle le bailleur n'avait justifié que postérieurement au 14 novembre 2008 de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois consécutif à une mise en demeure, a pu, appréciant les manquements du preneur au jour où la demande en résiliation a été formée par référence aux motifs énoncés par l'article L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, en déduire qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la résiliation du bail.

Cass. 3^e civ., 12 juin 2012, n° 10-26.616, NAUDIN-VINCENT c/ JUGNON,

CHEMIN D'EXPLOITATION – QUALIFICATION :

En vertu de l'article L 162-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais leur usage, qui peut être interdit au public, en est commun à tous les intéressés.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que réserver la qualification de chemin d'exploitation à ceux ayant un usage agricole, comme tentaient de le faire les demandeurs au pourvoi, serait ajouter au texte. Aussi, la Cour d'appel, qui a souverainement relevé que le chemin litigieux avait un tracé matérialisé depuis 1834, qu'il desservait au moins depuis 1896 exclusivement les exploitations des parties, qu'il se trouvait à leur usage commun et qu'il existait un intérêt commun aux propriétaires riverains de ce chemin de l'utiliser, en a exactement déduit que ce chemin constituait bien un chemin d'exploitation.

► **Cass. 3^e civ., 3 mai 2012, n° 11.15010, Publié au Bulletin.**

SAFER – NOTIFICATION – SUBSTITUTION D'ACQUÉREUR:

On connaît la subrogation en matière rurale, on connaît la substitution dans l'exercice du droit de préemption urbain ou du preneur rural. Elle consiste dans le fait, pour le titulaire, de se substituer une autre personne dans son exercice de ce droit. L'article L 412-5 al.3 du Code rural l'envisage expressément au profit du conjoint, du descendant, du partenaire civil de solidarité du preneur. Dans un ordre d'idée voisin, la SAFER peut exercer le droit de préemption pour le compte du département (art. L 142-2. 9° du code rural).

En revanche, le tiers acquéreur dont les nom, prénom, domicile et qualité doivent figurer dans la notification adressée par le notaire à la SAFER, s'il dispose d'une faculté semblable, issue du principe général de liberté des conventions, implique une renonciation par le titulaire du droit de préemption.

C'est sur le fondement des articles L 143-2 (motivation de l'exercice de son droit de préemption par la SAFER), L 412-8, et R 143-4 (mise en œuvre du droit de préemption du preneur, et par renvoi du second au premier, celui de la SAFER), que s'est prononcée la Cour de cassation.

En l'espèce, le notaire adressa une seconde LRAR à la SAFER pour lui faire connaître une substitution d'acquéreur, dont l'éventualité figurait dans une clause de la promesse de vente. Qualifiant ce courrier de notification, la SAFER exerça son droit de préemption dans le délai de deux mois à compter de la réception. Les vendeurs actionnèrent alors en annulation de la préemption, demande à laquelle firent droit les premiers juges, considérant qu'il n'y avait pas de modification substantielle de la vente.

C'est ce raisonnement qui est censuré par la Troisième Chambre civile. De la lecture combinée de ces trois textes, il résulte que certaines clauses sont incompatibles avec la logique globale du droit de préemption. La clause de substitution en est une. Si les parties restent, naturellement, libres d'y recourir, elles doivent savoir que la substitution oblige à une nouvelle purge du droit de préemption de la SAFER. La présence du premier acquéreur dans la société, acquéreur substitué, ne saurait déroger à ces principes, que la société soit immatriculée ou, comme ici, en cours d'immatriculation.

► **Cass. 3^e civ., 3 mai 2012, n°11-10.788, publié au Bulletin.**

M.-O. GAIN

SERVITUDE DE PASSAGE – ACTE RECOGNITIF :

L'article 695 du Code civil énonce que le titre constitutif de la servitude à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre reconnaissant de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Mais la Cour de cassation a ajouté une condition permettant de prouver la servitude. Désormais, il faut que cet acte reconnaissant fasse référence au titre constitutif de la servitude (article 1337 du Code civil).

Or en l'espèce, le titre invoqué était, certes, un acte reconnaissant, mais il ne faisant pas référence au titre constitutif de la servitude. Partant, la Cour d'appel qui a admis la preuve de la servitude en tant que « *dans ces conditions, la référence à l'article 1337 du code civil qui prescrit que l'acte reconnaissant doit faire référence au titre constitutif de la servitude est sans portée dans cette affaire où il existe des actes authentiques concordants qui se suffisent à eux-mêmes, dès lors que l'acte d'acquisition des époux Y...mentionnant la servitude est confirmé par les titres mêmes des époux X... et de leurs auteurs qui relatent l'existence de cette servitude sans contestation des signataires* », a violé l'article 695 du Code civil.

Cet arrêt confirme une jurisprudence constante sur ce point (Cass. 3^e civ., 30 avril 2003, 00-21.710 ; Cass. 3^e civ., 13 mai 2009, n° 08-15.819 ; Cass. 3^e civ., 27 mai 2009, n° 08-11.665 ; Cass. 3^e civ., 9 mars 2011, n° 10-14.666).

► **Cass. 3^e civ., 12 avril 2012, n° 10-28.015, publié au bulletin.**

C. FRAITURE

VIN – PUBLICITE COLLECTIVE – SANTÉ PUBLIQUE :

L'article L 3323-4 du Code de la santé publique relatif à la publicité en faveur des boissons alcooliques dispose notamment que : "*La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.*

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes...".

Selon l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et addictologie (ANPAA), c'est à ces dispositions que contrevenait la campagne publicitaire d'affichage mis en œuvre le 15 avril 2005, puis courant décembre 2005, par le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB). Aussi sollicitait-elle du juge l'interdiction des affiches litigieuses et la condamnation du CIVB au paiement de dommages-intérêts ;

Pour rejeter cette demande, les juges d'appel ont retenu que les affiches litigieuses représentaient divers professionnels appartenant à la filière de l'élaboration, de la distribution et de la commercialisation de vins de Bordeaux et mettaient en scène des personnes ou des groupes de personnes souriant, jeunes, en tenue de ville, levant le bras en tenant un verre avec une impression manifeste de plaisir et qu'une telle représentation ne pouvait être utilement reprochée au CIVB dès lors qu'elle n'était pas, par elle-même, de nature à inciter à une consommation abusive et excessive d'alcool, étant observé que par essence la publicité s'efforçait de présenter le produit concerné sous un aspect favorable pour capter la clientèle et non pour l'en détourner.

Cette motivation a toutefois été censurée par la Première Chambre civile qui a considéré "*qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces constatations que lesdites affiches comportaient des références visuelles étrangères aux seules indications énumérées par l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique et visaient à promouvoir une image de convivialité associée aux vins de Bordeaux de nature à inciter le consommateur à absorber les produits vantés, la cour d'appel a violé le texte susvisé"* (pour une analyse critique de cette décision, cf. C. Lebel, *La publicité collective du vin : utopie ou réalité*, JCP G., 30 avril 2012, note 542, p. 890).

► **Cass. 1^{re} civ., 23 février 2002, ANPAA c/ CIVB, n° 10-17.887.**

CONTRÔLE DES STRUCTURES – CHAMP D'APPLICATION – EXPLOITANT NE PRESENTANT PAS LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE REQUISES :

L'article L 331-2 du code rural soumet à autorisation, quelle que soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'exploitations dont l'un des membres au moins ne justifie pas des diplômes ou de l'expérience requise.

En l'absence de diplôme, les exploitants doivent justifier de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface au moins égale à la moitié de l'unité de référence définie par le schéma directeur départemental des structures (SDDS), en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié agricole ou de collaborateur d'exploitation. Cette expérience doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

Dès lors, relève du contrôle des structures l'installation d'une exploitante, auparavant assistante de gestion, qui n'avait apporté jusqu'alors à son mari qu'une aide ponctuelle sur l'exploitation, non constitutive d'une activité professionnelle.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'en application de l'article L 331-3, l'autorisation d'exploiter peut être temporaire.

► **CE, 12 mars 2012, n° 342112**

F. ROBBE

CONTRÔLE DES STRUCTURES - CHAMP D'APPLICATION - EXCLUSIONS - EXPLOITANTS PLURIACTIFS :

L'article L 331-2 du code rural soumet à autorisation, quelle que soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations au bénéfice de pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

A contrario, n'est pas soumise au contrôle des structures l'installation d'un exploitant pluriactif dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs au seuil susvisé. Il s'agit d'une opération libre que laquelle l'autorité préfectorale ne peut exercer aucun contrôle.

► **CE, 16 mai 2012, n° 339312**

F. R.

SIGNE DE QUALITÉ – INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP) – ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION :

La décision par laquelle le Directeur de l'INAO reconnaît un organisme de défense et de gestion présente un caractère réglementaire. Mais son éventuelle illégalité ne peut être invoquée par voie d'exception à l'appui d'un recours dirigé contre l'arrêté ministériel portant homologation du cahier des charges dont cet organisme de défense et de gestion a la charge. En effet, le cahier des charges n'est pas une mesure d'application de la décision portant reconnaissance de l'ODG.

► **CE, 6 juin 2012, Syndicat des Paludiers Indépendants de la Presqu'île Guerandaise, n° 348084.**

F. R.

ACTIVITÉ ÉQUESTRE – RACE ÉQUINE – PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE - CRITÈRE D'HOMOGENÉITÉ :

L'article D. 653-9 du code rural définit une race comme « un ensemble d'animaux qui a suffisamment de points en commun pour pouvoir être considéré comme homogène par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord sur l'organisation du renouvellement des reproducteurs et des échanges induits, y compris au niveau international ».

Compétent pour établir la liste des stud-books des races d'équidés, le ministre de l'agriculture a refusé à bon droit la demande de reconnaissance de la race et du stud-book français, qui ne satisfaisait pas au critère d'homogénéité susvisé. En effet, le projet de règlement du stud-book se bornait à soumettre l'inscription initiale au registre d'un animal à la condition qu'il ne soit pas susceptible d'être inscrit à un autre stud-book français et qu'il soit issu de reproducteurs inscrits dans un stud-book européen membre de la " world breeding federation for sport horses ", un stud-book pur sang, le stud-book autre que pur-sang, un stud-book trotteur ou un stud-book poney reconnu dans un Etat membre de la Communauté européenne. Les critères d'admission étaient trop larges pour que des caractéristiques communes permettent l'identification de la race.

► **CE, 12 mars 2012, n° 340653**

F. R.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE – RÔLE - RECOUVREMENT DE TAXE – CONTESTATION - DÉLAI :

L'illégalité des bases de répartition d'une taxe émise par voie de rôle par une association syndicale autorisée ne peut être invoquée qu'à l'appui du recours dirigé contre le premier rôle ayant fait application de ces bases et à la condition que celui-ci soit formé dans le délai de trois mois après la mise en recouvrement de ce premier rôle, fixé par l'article 43 du décret du 18 décembre 1927 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales autorisées (texte désormais abrogé par l'article 100 du décret du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales)

► **C.E., 7 mai 2012, n°343022, mentionné aux Tables.**

CHASSE – ACCA – OPPOSITION – TERRAINS D'UN SEUL TENANT – CONTINUITÉ :

Cet arrêt a le mérite de trancher une question pratique qui consistait à savoir si le territoire de chasse d'un propriétaire pouvant faire l'objet d'une opposition de sa part à l'apport forcé à une ACCA compte tenu de sa superficie, pouvait être considéré comme étant d'un seul tenant et sans rupture de continuité dans la mesure où une partie des parcelles ne se touchaient que par un seul point, à savoir en la cause un croisement de deux chemins.

En vertu de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, *"l'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : / (...) 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13"*. L'article L. 422-13 I du même code énonce que *"pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares"*. Enfin l'article R. 422-42 du même code dispose que *"Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds"*.

Confirmant l'analyse de la Cour administrative d'appel de NANCY, le Conseil d'état a retenu qu'il résulte de ces dispositions que *"le droit d'opposition d'un propriétaire foncier à l'apport forcé de ses terrains au territoire de chasse d'une association communale de chasse agréée est attaché à une superficie minimale afin de garantir que l'exercice de ce droit ne compromette pas la gestion rationnelle des ressources cynégétiques ; que, pour apprécier cette condition, plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire peuvent être agrégées, dès lors qu'elles forment un ensemble d'un seul tenant ; que l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point"*.

En la cause, les parcelles propriété du requérant, qui entendait les retirer de la liste des terrains devant être soumis à une ACCA, étaient séparées par un important croisement de deux chemins ruraux ainsi que par des parcelles situées d'un côté et de l'autre de ce croisement appartenant toutes à des tiers.

Aussi les juges administratifs d'appel ont-ils jugé à bon droit que la circonstance que les deux parties constituant le territoire de chasse de M. Frémont étaient séparées par les parcelles A82, A14 et ZE 62, propriété de tiers, n'était pas de nature, dès lors que les parcelles de M. Frémont comme celles appartenant à des tiers jouxtaient toutes un même croisement de chemins ruraux, à faire juridiquement obstacle à la continuité de son fonds, de sorte que les parcelles appartenant au requérant formaient bien un ensemble d'un seul tenant.

► **CE, 25 juin 2012, FRÉMONT, n° 335169.**

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRISE DE POSSESSION – QPC :

Les dispositions du Code de l'expropriation ne cessent d'être déférées à la censure du Conseil constitutionnel. Cette fois-ci il s'agissait des articles L.15-1 et L.15-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L.15-1 énonce que *« Dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants »*, et l'article L.15-2 du même Code d'ajouter que *« L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge »*.

Le premier grief formulé à l'encontre de ces deux articles portait sur leur compatibilité avec l'article 17 de la DDHC, selon lequel nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Le second portait sur la méconnaissance par ces mêmes dispositions des articles 6 et 16 de la DDHC impliquant qu'une procédure doit être juste et équitable et garantir l'équilibre des droits des parties.

Le Conseil constitutionnel a en définitive censuré les articles L.15-1 et L.15-2, les considérant incompatibles avec l'article 17 de la DDHC, aux motifs que :

« si le législateur peut déterminer les circonstances particulières dans lesquelles la consignation vaut paiement au regard des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, ces exigences doivent en principe conduire au versement de l'indemnité au jour de la dépossession ; qu'en cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, les dispositions contestées autorisent l'expropriant à prendre possession des biens expropriés, quelles que soient les circonstances, moyennant le versement d'une indemnité égale aux propositions qu'il a faites et inférieure à celle fixée par le juge de première instance et consignation du surplus ; que, par suite, les dispositions contestées des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique méconnaissent l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Par conséquent, en cas d'appel de l'ordonnance du juge fixant l'indemnité d'expropriation, et la consignation n'étant pas entièrement versée au jour de la dépossession, l'indemnité d'expropriation n'est ni juste ni préalable.

Considérant toutefois que l'abrogation immédiate des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aurait des conséquences manifestement excessives, le Conseil constitutionnel a reporté cette abrogation au 1^{er} juillet 2013, comme l'y autorise l'article 62 de la Constitution.

► **Cons. Const. 6 avril 2012, n° 2012-226 QPC, publié au JO du 7 avril 2012, p. 6413.**

EXPROPRIATION – QPC – ESTIMATION DU SERVICE DES DOMAINES – JUGE DE L'EXPROPRIATION – COMPÉTENCE LIÉE (NON) :

Saisi par la Cour de cassation le 10 février 2012 (Cass. 3^e civ., 10 février 2012, n° 11-40.096, publié au bulletin), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article L. 13-17 du code de l'expropriation.

L'alinéa premier de cet article énonce que *« Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation ».*

Dans ces conditions, le juge de l'expropriation est effectivement lié par l'estimation du service des domaines. la requérante soutenait que le juge de l'expropriation ne peut s'écarter de l'évaluation de l'administration, de sorte que l'article L.13-17 négligerait de grands principes que sont la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a retenu que ces principes étaient préservés au travers de l'alinéa 2 du même texte qui prévoit que le juge de l'expropriation n'est pas lié si l'exproprié prouve que des *« modifications survenues dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation ont conféré aux biens expropriés une plus-value ».*

En conséquence, la possibilité de contestation de la valeur des biens, conférée aux expropriés, garantit également l'exigence constitutionnelle d'une juste et préalable indemnité.

Et afin de fixer l'indemnité de manière juste et préalable, il est nécessaire que l'administration évalue les biens à leur « juste valeur ». Le juge de l'expropriation n'a pas de pouvoir pour remettre en cause cette évaluation. Par conséquent, la procédure reste conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Quant à l'indépendance du juge de l'expropriation, elle est respectée par le fait que le juge n'est pas lié par l'estimation de l'administration lorsqu'une plus-value du bien est établie.

Et en dehors de l'hypothèse où l'exproprié démontre que des modifications survenues dans la consistance matérielle ou juridique, l'état ou la situation d'occupation de ses biens leur ont conféré une plus-value, le juge de l'expropriation est lié par l'estimation de l'administration si elle est supérieure à la déclaration ou à l'évaluation effectuée lors de la mutation des biens. Or en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu inciter les propriétaires à ne pas sous-estimer la valeur des biens qui leur sont transmis ni à dissimuler une partie du prix d'acquisition de ces biens, de sorte qu'il a ainsi poursuivi un but de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve aux termes de laquelle « *les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789, avoir pour effet de priver l'intéressé de faire la preuve que l'estimation de l'administration ne prend correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier* ».

Et le Conseil d'en conclure que sous cette réserve, les dispositions de l'article L 13-17 du Code rural ne portent pas atteinte à l'exigence selon laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; qu'elles ne portent pas davantage atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs.

► **Cons. Const. 20 avril 2012, n° 2012-236 QPC, JO du 21 avril 2012, p. 7197.**

C. F.

EXPROPRIATION – QPC – JUGE DE L'EXPROPRIATION – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE :

Dans cette affaire, les propriétaires de parcelles expropriées, qui contestaient l'ordonnance du juge de l'expropriation, soutenaient que l'article L.12-1 du Code de l'expropriation était incompatible avec les articles 6 et 16 de la DDHC et que les dispositions des articles L.12-1 et L.12-2 étaient également incompatibles avec l'article 17 de la DDHC.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation n'a toutefois renvoyé au Conseil constitutionnel que la question relative à l'application de l'article L.12-1, qui présentait une éventuelle incompatibilité avec « *le caractère contradictoire de la procédure suivie à ce stade devant le juge de l'expropriation* ».

Par le passé, la Cour de cassation avait pu juger du caractère conventionnel de cet article en relevant notamment que « *le juge de l'expropriation, qui rend son ordonnance portant transfert de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers désignés par un état parcellaire qu'il n'a pas le pouvoir de modifier, au visa d'une déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité qui peuvent faire l'objet de recours contradictoires devant la juridiction administrative, se borne à constater, avant de prononcer l'expropriation, que le dossier que lui a transmis le préfet est constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 12-1 du code de l'expropriation ; que la procédure devant ce juge fait l'objet d'un contrôle ultérieur de la Cour de cassation présentant les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (Cass. 3^e civ., 10 mars 2009, n° 08-11.086)

Statuant sur la question renvoyée par le juge de cassation, le Conseil constitutionnel a estimé que l'article L.12-1 du code de l'expropriation est conforme aux droits et libertés que le Constitution garantit, aux motifs que « *le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée ; que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative ; que le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code d'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation ; que, par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours* ».

► **Cass. 3^e civ., 15 mars 2012, n° 11-23.323, publié au bulletin.**

► **Cons. Const. 16 mai 2012, n° 2012-247 QPC, JO 17 mai 2012, p. 9153.**

C. F.

AIDES COMMUNAUTAIRE - EXCLUSION – NATURE DE LA SANCTION - RÈGLE DU NON-CUMUL DES SANCTIONS PÉNALES - PRINCIPE NON BIS IN IDEM :

En raison d'une fraude dans sa déclaration concernant la superficie agricole admissible au bénéfice du paiement unique à la surface, un agriculteur polonais a été condamné à deux reprises sur des fondements juridiques différents.

Se fondant sur l'article 138 § 1 du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, le bureau régional de l'agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture a refusé de lui régler cette aide au titre de l'année 2005 et a prononcé la perte du droit d'obtenir des aides pour les trois années suivantes.

Mais, cet agriculteur a également été condamné par le Tribunal d'arrondissement de Goleniow pour fraude aux subventions, sur le fondement de l'article 297 § 1 du Code pénal polonais, à une peine d'emprisonnement de huit mois assortis d'un sursis de deux ans et à une peine d'amende.

L'agriculteur a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal régional, qui a fait droit à sa demande aux motifs que la procédure pénale dirigée contre lui était irrecevable, ce dernier ayant déjà été sanctionné pour les mêmes faits sur le fondement de l'article 138 précité, de sorte que cette double condamnation méconnaissait le principe *non bis in idem*.

Sur pourvoi du Procureur général, la Cour suprême polonaise, qui s'interrogeait sur la nature juridique de la sanction infligée à l'agriculteur au titre de l'article 138 a posé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) la question préjudicielle suivante :

« Quelle est la nature juridique de la sanction prévue à l'article 138 et qui consiste à priver l'agriculteur des paiements directs afférents aux années civiles suivant celle au cours de laquelle celui-ci a déposé une fausse déclaration relative à [...] la superficie au titre de laquelle [le paiement unique à la surface] a été demandé ? »

A cette question, la CJUE a répondu que : *« L'article 138, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, doit être interprété en ce sens que les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de cette disposition, consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a effectué une fausse déclaration de la superficie admissible et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre des trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée, ne constituent pas des sanctions de nature pénale ».*

Pour se prononcer de la sorte, la CJUE s'est largement fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui retient le caractère pénal d'une sanction au regard de trois critères (CEDH., 8 juin 1976, série A n° 22, § 80 à 82, arrêts Engel et autres c. Pays-Bas ; CEDH, 10 février 2009, req. n° 14939/03, § 52 et 53, Zolotoukhine c. Russie). Ces trois critères concernent la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature de l'infraction et la nature et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé.

En premier lieu, les mesures prévues à l'article 138, paragraphe 1, du règlement n° 1973/2004 *« ne sont pas considérées comme étant de nature pénale par le droit de l'Union, lequel doit en l'occurrence être assimilé au « droit interne » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».*

En deuxième lieu, il convient de vérifier si la *« sanction infligée à l'opérateur poursuit, notamment, une finalité répressive ».* Or, en la cause la finalité de ces mesures n'est pas répressive, mais consiste à protéger la gestion des fonds de l'Union par l'exclusion temporaire d'un bénéficiaire ayant fait des déclarations inexactes dans sa demande d'aide.

En dernier lieu, *« les sanctions prévues à l'article 138, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement n° 1973/2004 ont pour seul effet de priver l'agriculteur concerné de la perspective d'obtenir une aide ».*

Aussi les sanctions en causes ne pouvaient-elles être assimilées à des sanctions de nature pénale sur le fondement de ce troisième critère. Par conséquent, aux termes de ces considérations, les sanctions prévues à l'article 138, paragraphe 1, du règlement n° 1973/2004 ne peuvent être qualifiées de sanctions de nature pénale.

► CJUE, 5 juin 2012, Aff. C-489/10, Bonda, non encore publié.

C. F.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement d'exécution (UE) n° 203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique – JOUE du 9 mars 2012.

Règlement d'exécution (UE) n° 428/2012 de la Commission du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole – JOUE du 23 mai 2012.

Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles – JOUE du 15 juin 2012.

Règlement d'exécution (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers – JOUE du 16 juin 2012.

Règlement d'exécution (UE) n° 524/2012 de la Commission du 20 juin 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune – JOUE du 21 juin 2012.

Décision d'exécution de la Commission du 22 juin 2012 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [*notifiée sous le numéro C(2012) 3838*] – JOUE du 26 juin 2012.

Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (rectificatif) – JO du 26 mai 2012 p. 9311.

Décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques – JO du 19 avril 2012 p. 7048.

Décret n° 2012-512 du 19 avril 2012 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de vache – JO du 20 avril 2012 p. 7108.

Décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels – JO du 22 avril 2012, p. 7222.

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement – JO du 4 mai 2012, p. 7884.

Décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel – JO du 5 mai 2012 p. 7969.

Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques – JO du 6 mai 2012 p. 8099.

Décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – JO du 8 mai 2012 p. 8188.

Décret n° 2012-706 du 7 mai 2012 relatif aux services de santé au travail et à la prévention des risques professionnels en agriculture – JO du 8 mai 2012 p. 8532.

Décret n° 2012-707 du 7 mai 2012 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture – JO du 8 mai 2012 p. 8539.

Décret n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agroenvironnementaux – JO du 8 mai 2012 p. 8539.

Décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques – JO du 10 mai 2012 p. 8940.

Arrêté du 11 avril 2012 modifiant l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble – JO du 19 avril 2012 p. 7060.

Arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime – JO du 15 avril 2012 p. 6905.

Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine – JO du 5 mai 2012 p. 8000.

Arrêté du 25 avril 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – JO du 8 mai 2012.

Arrêté du 3 mai 2012 relatif à la sortie du statut coopératif – JO du 10 mai 2012 p. 8952.

Arrêté du 5 avril 2012 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes – JO du 6 mai 2012 p. 8150.

Arrêté du 9 mai 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 portant publication de la liste des établissements mettant en œuvre la formation relative au bien-être animal à destination des éleveurs de poulets de chair, en vue de l'obtention du certificat professionnel individuel d'éleveurs de poulets de chair (CPIEPC) – BO du Ministère de l'agriculture et des filières agro-alimentaires n°20 du 16 mai 2012.

Circulaire DGPAAT/SDG/N2012-3028 du 3 avril 2012 relative aux programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2012.

Circulaire DGPAAT/ SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 : PDRH 2012 -2013 « mesures agroenvironnementales » (MAE)

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3043 du 9 mai 2012 relative aux paiements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC campagne 2012.

Avis et communications relatif au vocabulaire de l'agriculture et de la pêche (liste de termes, expressions et définitions adoptés) – JO du 13 mai 2012, p. 9083.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

J-M. BAHANS, *Un an de droit de la vigne et du vin – 2011*, RD Rur. avril 2012, Chronique 1, p. 10.

V. BARABÉ-BOUCHARD, *Reprise pour exploitation de biens familiaux soumise à déclaration préalable* (note sous Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 10-20.101), Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 6.

J-J. BARBIERI, *La famille l'emporte sur la Safer* (note sous Cass. 3^e civ., 1^{er} février 2012, n° 11-11.972), JCP N, 1^{er} juin 2012, p. 45.

J-J. BARBIERI, F. ROUSSEL, *Étendue du droit de préemption de la Safer en cas de vente en bloc portant sur des biens partiellement exemptés* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2011, n° 10-24.000), JCP N, 25 mai 2012, p.37.

F. BARTHE, *Publicité en faveur des vins : dura lex sed lex* (note sous Cass. 1^{re} civ., 23 février 2012, n° 10-17.887), RD Rur. juin-juillet 2012, comm. 66, p. 54.

S. BIAGINI-GIRARD, *L'AOC permet-elle réellement la prise en compte des pratiques et des « savoirs » locaux ?* (note sous CE, 9 févr. 2012, Sté coopérative vinicole Les Vignerons de Latour de France c/ INAO, n° 2012-001743), RD Rur. mai 2012, comm 54, p.49.

F. BIDEZ, *Dispositif d'aides aux filières céréales et lait*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 13 ; *Mise en œuvre des mesures agroenvironnementales pour 2012/2013*, Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 10 ; *Irrecevabilité du recours contre les bases de répartition des dépenses de l'association syndicale* (note sous CE, 7 mai 2012, n° 343022), Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p. 5

L. BODIGUEL, *De la constance des soutiens publics à l'installation*, RD Rur. juin-juillet 2012, Étude n°9, p. 32.

H. BOSSE-PLATIÈRE, R. LE GUIDEC, *Droit patrimonial de la famille*, RD Rur. juin-juillet 2012, Chronique n° 2, p. 14.

- N. BOUCHE**, *Réforme du droit français des obtentions végétales : la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011*, Propr. Ind. 2012, Etude n° 13.
- D. BOUVIER**, *Violation des règles d'attribution des aides FEAGA et FEADER*, Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 8.
- D. BRELET**, *La notification adressée au notaire par le fermier vaut-elle déclaration d'exercice du droit de préemption ?* (note sous Cass. 3^e civ., 15 février 2012, n° 11-10.580), Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 2 ; *QPC sur le partage du bien indivis provoqué par les créanciers d'un indivisaire* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 28 mars 2012, n° 12-40.002), Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 4.
- D. BRETON**, *Montant du taux d'avance par hectare pour les plantations de vignes 2011/2012*, Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p. 7.
- H.-P. BROSSARD**, *Toiletage des règles de fonctionnement des GIE*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 9.
- S. CARROT**, *Pour une politique agricole européenne ambitieuse*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 6.
- M. CASASSUS**, *Le droit de préemption de la Safer et le foncier périurbain*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 6.
- F. COLLART DUTILLEUL, C. FERCOT, P-E BOUILLOT, C. COLLART DUTILLEUL**, *L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français*, RD Rur. avril 2012, Etude 5, p.18.
- S. CREVEL**, *Congé rural : l'émission suppose la réception ?* (note sous Cass. 3^e civ., 7 mars 2012, n° 11-13.243), RD Rur. avril 2012, comm 36, p. 31 ; *Notification de la décision de préemption du locataire : le parallélisme des formes gagne du terrain* (note sous Cass. 3^e civ., 15 février 2012, n° 11-10.580), RD Rur. avril 2012, comm 39, p.34 ; *Régime de la déclaration : des biens loués toujours « libres de location » ?* (note sous Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 10-20.101), RD Rur. mai 2012, comm 51, p. 44 ; *Purge du droit de préemption : pas de bailleur sans adresse* (note sous Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 10-20.170), RD Rur. juin-juillet 2012, comm. 56, p.38 ; *Première application du nouveau régime de sanction de l'échange occulte* (note sous Cass. 3^e civ., 23 mai 2012, n° 11-14.626), RD Rur. juin-juillet 2012, comm. 57, p.39
- F. DARRIBEAUDE, S. LAVIGNE**, *Le nouveau cadre juridique du vétérinaire sanitaire : une rénovation inachevée ?*, RD Rur. juin-juillet 2012, Étude n° 7, p. 19.
- J. DEBEAURAIN**, *La procédure devant les tribunaux paritaires des baux ruraux*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 25.
- I. DELATAILLE**, *Vers une fiscalité agricole dynamique*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 18.
- I. DELOURME**, *La SAF propose une démarche de progrès pour les entreprises de la filière fruits et légumes frais*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 5 ; *L'intérim en agriculture, pourquoi pas ?*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 19.
- G. DIEZ**, *Au Danemark, le foncier agricole au cœur de la bulle spéculative*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 11.
- É. FORESTIÉ**, *Équilibres alimentaires mondiaux : l'Europe doit réaffirmer sa place*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 7.
- J. FOYER**, *Quelques remarques d'actualité sur la définition de l'activité agricole*, RD Rur. juin-juillet 2012, Repère n° 6, p. 1.
- M.-L. de GELOES**, *Décryptage des frais de notaire*, La Propriété Privée rurale, n° 416, mars 2012, p.25.
- T. GEORGOPOULOS**, *Plantations illégales et défaillance de contrôle national. La réponse du juge de l'UE* (note sous Trib. UE, 4^e ch., 31 janvier 2012, aff. T-206/08, Espagne c/ Comm), RD Rur. juin-juillet 2012, comm. 65, p. 51.
- D. GILLIC**, *Construction à destination d'habitation à proximité des bâtiments d'exploitation agricole* (note sous TA Strasbourg, 5 janv. 2012, n° 0803510, EARL Toussaint), RD Rur. avril 2012, comm 47, p.45.
- C. GOURGUES**, *Terrains boisés : clairs-obscur sur le droit de préférence*, JCP. N., 1289, 6 juillet 2012, p. 37.
- B. GRIMONPREZ**, *Clause imprécise d'un contrat d'intégration* (note sous Cass. 1^{ère} civ., 22 mars 2012, n° 11-30.021), Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 17 ; *Droit de préférence sur les parcelles boisées : la clarification tant attendue*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 18 ; *Produits vitivinicoles : la valse des étiquettes*, Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 13.

- M. HÉRAIL**, *Mode d'emploi de la taxe sur cessions de terrains nus devenus constructibles*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 5.
- C. HERNANDEZ-ZAKINE**, *Avec les mesures de compensation, faire d'une contrainte juridique un atout de développement pour les entreprises agricoles*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 22.
- V. INSERGUET-BRISSET**, *Renforcement du contenu et de l'autorité des chartes Natura 2000*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 18 ; *MON 810 : le gouvernement suspend sa mise en culture*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 19 ; *Mise en cause des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable* (note sous CE, 4 juin 2012, n° 357.695), Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p. 10.
- D. KING**, *Regards croisés sur la formation et les connaissances du chef d'entreprise agricole de demain*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 10.
- D. KRAJESKI**, *La preuve de l'effet d'une catastrophe naturelle*, (note sous Cass. 2^e civ., 15 décembre 2011, n° 10-27.564), RD Rur. avril 2012, comm 43, p.40.
- C. LEBEL**, *Limitation dans le temps de la confusion de patrimoine*, (note sous CA Bordeaux, 14 juin 2011, n° 09/05927), RD Rur. avril 2012, comm 41, p.37 ; *La publicité collective du vin : utopie ou réalité ?* (note sous Cass. 1^{re} civ., 23 février 2012, n° 10-17.887), JCP G. 30 avril 2012, p.890 ; *Droit de la chasse : loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses mesures d'ordre cynégétique*, RD Rur. mai 2012, focus 72, p.3 ; *Marché actuel des nouveaux produits issus du bois et évolutions à l'échéance 2020*, RD Rur. mai 2012, focus 81, p.2 ; *Associé de fait : le nom ne suffit pas !* (note sous Cass. com., 21 février 2012, n° 10-12.211), RD Rur. mai 2012, comm 52, p. 45 ; *Le vin ne sera plus livré !* (note sous CA Orléans, 10 novembre 2011, n° 10/03680), RD Rur. mai 2012, comm 53, p.47 ; *Simplification des normes au service du développement des territoires ruraux*, RD Rur. juin-juillet 2012, Focus n°87, p.3.
- R. LE GUIDEC**, *Salaire différé : arrêt sur image*, RD Rur. mai 2012, repère 5, p.1.
- C. LEVECQUE, T. NANSOT**, *Agriculture et méthanisation des déchets*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 17.
- M. LIMPALAER**, *Mieux intégrer l'agroforesterie au sein de la nouvelle PAC*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 8.
- S. MAMBRINI**, *Modalité de retrait d'un membre de GIE* (note sous Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-11.097), Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p.9 ; *Adaptation de la contractualisation à la filière viticole*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 16 ; *Des producteurs autorisés à s'organiser pour pérenniser la filière laitière*, Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 14.
- E.-N. MARTINE**, *Les sociétés coopératives agricoles après la loi de simplification du droit*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 9.
- P. MEILLIER**, *Bail à long terme renouvelé : un contrat sui generis ?*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 13.
- C. MONIER**, *Actualisation du fonctionnement des SAFER et de leurs prérogatives*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 7 ; *Substitution d'une société à l'acquéreur notifié initialement à la SAFER* (note sous Cass. 3^e civ., 3 mai 2012, n° 11-10.788), Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 6.
- S. OSMONT**, *Pactes Dutreil : publication d'une instruction fiscale*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 26.
- M.-M. PADOVANI**, *Taxe foncière sur terres agricoles*, Le Trait d'Union, mars 2012, p. 31.
- B. PEIGNOT**, *De la validité de la déclaration de préemption du preneur au notaire chargé de la vente par le bailleur* (note sous Cass. 3^e civ., 15 février 2012, n° 11-10.580), Rev. Loyers, avril. 2012, p.173 ; *Des conditions d'exercice du droit de préemption par un indivisaire* (note sous Cass.1^{ere} civ., 18 janvier 2012, n° 10-28.311), Rev. Loyers, avril 2012, p. 176 ; *Le blason des organisations interprofessionnelles agricoles redoré par le Conseil constitutionnel*, Agriculteurs de France, mars-avril 2012, p. 24 ; *Incidence de la dualité de juridiction sur l'office du juge paritaire des baux ruraux*, RD Rur. mai 2012, Etude 6, p. 13 ; *Modalité d'application du régime de la déclaration préalable en cas de reprise des biens de famille* (note sous Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 10-20.101), Rev. Loyers, mai 2012, p. 227 ; *Conditions de recevabilité de l'action en répétition de l'article L.411-74 du Code rural et de la pêche maritime* (note sous Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 11-14.834), Rev. Loyers, juin 2012, p. 268 ; *Exercice du droit de préemption de la SAFER et substitution de l'acquéreur initialement pressenti* (note sous Cass. 3^e civ., 3 mai 2012, n° 11-10.788), Rev. Loyers, juin 2012, p. 272.
- F. RAOULT**, *8^e édition du Code rural et de la pêche maritime*, Interview du Professeur Hubert Bosse-Platière, RD Rur. mai 2012, Entretien 1, p.11.

D. ROCHE, *TVA au taux réduit sur la filière équine : la France condamnée pour ne pas être à cheval sur les principes du droit communautaire !* (note sous CJUE, 8 mars 2012, aff. C-596/10), RD Rur. mai 2012, comm 55, p.51.

I. ROUSSEL, *Le chemin d'exploitation n'est pas nécessairement un chemin agricole* (note sous Cass. 3^e civ., 3 mai 2012, n° 453), Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p. 7.

F. ROUSSEL, *Qualification du caractère onéreux de la mise à disposition* (note sous Cass. 3^e civ., 7 mars 2012, n° 11-14.630), Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 6 ; *Enquête publique préalable à la vente d'un chemin rural* (note sous CE, 12 mars 2012, n° 342697, Gramond), Dict. Perm. Entr. Agri., mai 2012, p. 15 ; *Détermination du caractère onéreux d'une mise à disposition* (note sous Cass. 3^e civ., 7 mars 2012, n° 11-14.630), Rev. Loyers, mai 2012, p.224 ; *Les modifications apportées par le décret du 14 mars 2012 au dispositif réglementaire des SAFER*, RD Rur. juin-juillet 2012, comm. 60, p.42 ; *Le congé reprise toujours en question*, Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p.1 ; *Sortie de ferme : pas d'action en répétition contre l'emprunteur* (note sous Cass. 3^e civ., 21 mars 2012, n° 11-14.834), Dict. Perm. Entr. Agri., juin 2012, p. 5 ;

T. TAURAN, *Les rapport entre le Crédit agricole et son personnel : élément contentieux et particularismes professionnels*, RD Rur. juin-juillet 2012, Étude n° 8, p. 28.

F. VARENNES, *Aménagement de la réglementation des locations saisonnières*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 4 ; *Programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2012*, Dict. Perm. Entr. Agri., avril 2012, p. 15.

Dans son édition de mai 2012, **la Revue de Droit rural** propose un dossier spécial consacré à l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier :

-*Présentation historique de la législation forestière française*, par **François LORMANT** ;

-*Genèse et présentation de la refonte du Code forestier*, par **Georges-André MORIN** et **François SIGNOLES** ;

-*Dispositions préliminaires et livre I et II de la partie législative du Code forestier*, par **Samuel CREVEL** ;

-*Livre III de la partie législative du Code forestier*, par **Christine LEBEL**.

V - OUVRAGES

Les éditions LITEC viennent de publier une nouvelle édition de ce Code, commenté sous la direction **d'Hubert BOSSE-PLATIERE**, Professeur à l'Université de Bourgogne.

Cette nouvelle édition est actualisée des réformes les plus récentes telles que l'ordonnance du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier ou la loi du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale. Il est commenté à l'aide de 6.000 décisions de jurisprudences référencées, des conseils pratiques, de nombreux renvois bibliographiques et des textes complémentaires accessibles par un index de plus de 4.000 entrées. Il y a également 450 pages d'annexes entièrement nouvelles présentant le Code forestier et une annexe spéciale « Droit de l'Union européenne » sur les régimes de soutien direct, le développement rural, la qualité des produits ou encore l'organisation commune des marchés.

Outre Monsieur BOSSE-PLATIERE, l'équipe rédactionnelle est composée de :

Fabrice COLLARD, diplômé notaire, chargé d'enseignement, collaborateur du JurisClasseur Notarial.

Benjamin TRAVELY, notaire à MARCIGNY, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III et à l'université de Bourgogne ;

Et **Thierry TAURAN**, Maître de conférences HDR à l'Université Paul Verlaine de METZ.

(Retrouvez une interview de M. le Professeur Hubert Bosse-Platière, à l'occasion de la sortie de ce Code, au JCP Notarial n° 14, 6 avril 2012, p. 22).

► **Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, Ed. Litec, 8^e édition, Paris, 2012.**

Saluons à nouveau le formidable travail de commentaires et d'annotations qu'**Isabelle COUTURIER** nous propose cette année pour la 32^{ème} édition du Code rural Dalloz commenté.

Cette 32^{ème} édition est complétée par les règlements relatifs à la politique agricole commune et à la politique commune de la pêche.

Le lecteur trouvera en outre dans cette édition les deux rédactions successives du Code forestier : la nouvelle partie législative d'abord, issue de l'ordonnance du 26 janvier 2012 qui entrera en application au plus tard le 1^{er} juillet 2012, les parties législative et réglementaire de l'ancien code ensuite.

► **Code rural et de la pêche maritime - Code forestier, commenté, 32^{ème} édition, Ed. Dalloz, 2012.**

Notre ami **François COLLART DUTILLEUL**, membre du Conseil d'administration de l'AFDR, propose, sous sa direction scientifique partagée avec Paul NIHOUL, **le Code de droit européen de l'alimentation**, réalisé dans le cadre du programme Lascaux, programme européen de recherche en droit agroalimentaire.

Rédigé avec la collaboration de Thomas Bréger, Céline Fercot, Fanny Garcia, Ellen Van Nieuwenhuyze et Sylvestre Yamthieu, ce code, publié aux éditions Bruylant dans la collection Code en Poche, permet au lecteur d'appréhender la multitude de normes édictées en la matière.

"Ces normes forment aujourd'hui un vaste réseau complexe, où celles adoptées par les institutions européennes occupent une place de choix. Elles inspirent directement les règles en vigueur sur nos territoires. Et elles s'imposent hors Europe à tous les acteurs attirés par la taille du territoire européen".

► **Code de droit européen de l'alimentation, Édition Bruylant, 1^{ère} édition, 2012, 80 €.**

Jacques LACHAUD, que l'on ne présente plus, nous offre une 3^e édition de son ouvrage consacré aux **SAFER**.

Publié aux Editions France Agricole, dans la collection Agridécisions, cet ouvrage présente le fonctionnement de la SAFER, ses missions, ses moyens d'action, le contrôle opéré par le juge.

Maître LACHAUD illustre son propos par de nombreux exemples puisés dans une abondante jurisprudence.

Son guide répond, de façon simple et claire, à toutes les questions que se posent les agriculteurs, les propriétaires fonciers et plus largement les acquéreurs ou vendeurs d'espaces ruraux. Il constitue également un outil de travail pour les ruralistes.

► **Jacques LACHAUD, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural : Définition, Missions, Moyens d'action, 3^e édition, Édition France Agricole, 2012, 118 p., 29 €.**

Jacques LOYAT vient de faire paraître aux Editions France Agricole, dans la collection Agridécisions un ouvrage intitulé « **Une PAC pour quels modèles de développement ?** »

Ingénieur général honoraire du Génie rural des Eaux et des Forêts, chargé de cours à l'IEP de Strasbourg sur l'agriculture européenne et la PAC, il a été, au sein du Ministère de l'agriculture, responsable de la conduite des projets relatifs au développement durable.

Il était donc des mieux placés pour retracer dans cet ouvrage l'histoire de la PAC, ses grandes évolutions, et sa place au sein des enjeux de l'agriculture. Très documenté, ce livre offre également les clés pour comprendre la PAC de demain, dont les propositions d'évolution sont présentées et analysées. Par les mises en perspectives que propose son auteur, cet ouvrage est à recommander à tous ceux qui s'intéressent, de près ou de loin, à la Politique agricole commune.

► **Jacques LOYAT, Une PAC pour quels modèles de développement ?, Édition France Agricole, 2012, 233 p. 29 €.**

Christine LEBEL, Maître de conférences à la Faculté de Droit de Nancy, avec le concours précieux de laquelle l'AFDR organise son prochain congrès national en partenariat avec l'Université de Lorraine, a récemment publié un ouvrage très complet sur *L'entreprise individuelle, création, gestion, dissolution*, aux éditions LAMY, dans la collection Lamy Axe Droit.

À la faveur des lois LME du 4 août 2008, de la loi EIRL du 15 juin 2010 et de toutes les mesures d'application, les Français ont redécouvert les vertus de l'entreprise individuelle, leur permettant ainsi de réaliser leur projet d'entreprise tout en ayant des outils adaptés à la protection de leur patrimoine personnel et familial. Les entreprises individuelles, au nombre desquelles figurent les auto-entrepreneurs, représentent la moitié des entreprises. Comprendre les spécificités ainsi que les limites de ce type d'entreprise, l'influence du statut personnel et familial de l'entrepreneur, identifier les activités économiques possibles, autant de thématiques que l'auteur aborde sous l'angle juridique en consacrant un nouveau domaine du droit des affaires, le droit de l'entreprise individuelle.

Indispensable pour saisir les subtilités de cette nouvelle institution, cet ouvrage s'attache à détailler, en trois parties, la création, le fonctionnement puis la disparition de l'entreprise individuelle.

► **Christine LEBEL, L'entreprise individuelle, Édition Lamy, 2011, 264 p., 39 €.**

Sous la signature d'**Eric ADAM**, conseiller politique sur les questions de commerce et développement au ministère des Affaires Étrangères et Européennes et chargé d'enseignement à l'Université PARIS I PANTHEON-SORBONNE, vient de faire paraître aux Editions Lextenso, un ouvrage consacré au "*Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles*"

Préfacé par **Olivier DE SCHUTTER**, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, ce livre « *expose et analyse pour la première fois le droit international de l'agriculture. Les crises alimentaires de 2008 et 2011 ont mis en lumière les dangers des embargos économiques dans la vie internationale. Cette question sera demain au centre de nos préoccupations et le droit devra fournir des instruments pour améliorer la gouvernance mondiale de l'agriculture afin d'organiser et sécuriser le commerce des produits agricoles. En tenant compte des considérations sociales et environnementales de l'agriculture, un accord international devrait reposer sur l'interdépendance économique des États : en échange d'une meilleure organisation du commerce des produits agricoles, les pays producteurs pourraient s'engager à garantir la sécurité des approvisionnements vis-à-vis des pays consommateurs* ».

► **Éric ADAM, Droit international de l'agriculture, Sécuriser le commerce des produits agricoles, Édition Lextenso, 2012, 260 p. 70 €.**

Nos amis **Lionel MANTEAU**, cheville ouvrière de notre association, récemment élu à la présidence de la section Picarde, et **Jacques LACHAUD** viennent de faire paraître aux Editions France agricole, dans la collection Agridécisions, la 4^e édition de leur ouvrage consacré aux *Sociétés en agriculture*.

Ils « *décrivent et comparent les formes d'organisations sociétaires de l'exploitation agricole actuellement proposées dans l'arsenal juridique des codes civil et rural : les sociétés foncières (GFA, GFR, groupement forestier) permettant d'assurer la propriété partagée du capital, la pérennité de sa possession et de faciliter sa transmission; les sociétés de gestion de l'entreprise agricole (SCEA, EARL, GAEC, société laitière, société d'assolement en commun) permettant d'organiser sa viabilité, son fonctionnement et son évolution ainsi que le mode de mobilisation des capitaux; les sociétés commerciales (GIE, SNC, SARL, SAS) permettant l'organisation de la vente des produits fermiers, la réalisation de services ou de prestations dans le cadre de la ruralité* ».

En outre, les auteurs suggèrent « *une méthode aidant à la décision quant à la forme sociétaire la plus appropriée en fonction des ambitions, des réalités et des contraintes des exploitants ainsi que des formules-types facilitant la mise en place de ces schémas sociétaires* ».

► **Jacques LACHAUD, Lionel MANTEAU, Les sociétés en agriculture, Éditions France Agricole, 2012, p. 415, 39 €.**

VI - À NOTER

Congrès – Colloques :

Le Groupe d'Histoire des Forêts Françaises organisera un colloque sur le thème : "**Forêt et Montagne-évolution et aménagement**", les **12, 13 et 14 septembre 2012, au Centre des Congrès de Chambéry**

Ces trois journées s'organiseront autour des huit thèmes suivants :

Thème n° 1 : Des outils pour mesurer la longue durée.

Thème n° 2 : Un milieu d'usages et d'angoisses.

Thème n° 3 : Des forêts épuisables ?

Thème n° 4 : Des forêts pour vivre ou survivre ?

Thème n° 5 : La restauration des terrains de montagne.

Thème n° 6 : Divergences et concertations.

Thème n° 7 : Protéger, oui, mais jusqu'ou ?

Thème n° 8 : Exploiter, oui, mais comment ?

Retrouvez le programme complet et le bulletin d'inscription sur le site internet du Groupe d'histoire des Forêts Françaises, www.ghff.ens.fr.

L'Institut de l'Ouest : Droit et Europe, en partenariat avec le **Centre d'excellence Jean Monnet**, organise un colloque les **25 et 26 octobre à Rennes, consacré à "L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques ?"**,

Seront principalement traités :

- le contexte et les enjeux du concept de paiement pour services environnementaux en agriculture ;
- l'émergence du concept de paiement pour services environnementaux ;
- la mise en œuvre en question des paiements pour services environnementaux.

Le programme définitif et les modalités d'inscription seront prochainement annoncés

Droits de plantation – libéralisation - Rapport de la Cour des comptes européenne :

Le Conseil des ministres européens de l'agriculture est parvenu le 17 décembre 2007 à un accord politique sur la réforme de l'OCM viti-vinicole, qui s'est traduit par l'adoption du règlement n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, dans le cadre duquel il a notamment été décidé de lever définitivement l'interdiction des nouvelles plantations à partir du 1^{er} janvier 2016, avec une possibilité pour les Etats membres, s'ils le jugent nécessaire, de prolonger l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2018.

En substance le règlement, qui reconnaît que l'interdiction provisoire des nouvelles plantations a eu un certain effet sur l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché viticole, a justifié l'abolition des droits de plantation par le fait que cette interdiction « constituait un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande » .

Dans son projet de réforme de la PAC 2014-2020 du 12 octobre 2011, la Commission européenne propose de maintenir cette mesure de libéralisation des droits de plantation, malgré les vives critiques formulées par le Parlement européen, de nombreux états membres producteurs et la majeure partie des organisations professionnelles.

Dans son rapport de 2012 intitulé « *La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole : état d'avancement* », la Cour des comptes européenne recommande à la Commission européenne d'établir « *une estimation de l'équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur du vin en se fondant sur des données actualisées et en incluant la libéralisation programmée des droits de plantation* » .

Un Groupe à Haut niveau a été mis en place au début de l'année 2012, avec pour mission d'évaluer avant la fin 2012 les effets que pourrait avoir la suppression des droits de plantation sur le marché. Il s'est réuni pour la première fois le 19 avril 2012.

Rapport de la Cour européenne des comptes téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/14990738.PDF>

Rapport - Dégâts de gibier :

En janvier 2012, une mission gouvernementale, menée par des ingénieurs généraux des ponts, eaux et forêts a remis aux Ministres de l'agriculture et de l'écologie un rapport très complet sur les dégâts de grand gibier.

Historiquement, les mesures d'encadrement de la chasse avaient pour objectif de protéger les espèces rares. Mais aujourd'hui la question est tout autre. Il s'agit de réguler le nombre de grands gibiers.

Leur surabondance a été constatée en campagne mais aussi en zone urbaine. Ce phénomène a augmenté les risques sanitaires, sécuritaires, économiques et environnementaux. Leur rapprochement des exploitations agricoles, ou encore des villes a provoqué des dégâts de prairies et de cultures. La survenue d'épizooties, dangereuses pour les troupeaux, mais aussi pour l'homme en cas de maladie transmissible de l'animal à l'homme (zoonose), n'est pas à exclure et les accidents de la circulation dus aux grands gibiers sont en progression.

Sur la base de ces constatations, la mission a proposé la mise en œuvre de 10 recommandations concrètes visant à répondre à 5 objectifs considérés comme essentiels, à savoir :

- Mieux responsabiliser les associations et sociétés de chasse en territorialisant largement le financement et l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Renforcer le rôle des fédérations départementales de chasseurs dans la gestion et la régulation du grand gibier ;
- Recentrer le rôle de l'État au niveau local sur le contrôle et l'information, tout en renforçant son action directe en cas de défaillance des fédérations ou de leur impossibilité d'agir ;
- Améliorer les mécanismes d'indemnisation des dégâts du grand gibier sur l'agriculture ;
- Rendre effectivement possible l'indemnisation des dégâts forestiers.

Pour satisfaire ces objectifs, la mission a notamment proposé que les départements français soient classés en trois groupes de situation selon la gravité de la situation :

- Le groupe A correspond à la situation d'urgence, dans laquelle le Préfet pourrait user de ses pouvoirs régaliens. Une situation normale devrait être rétablie dans les cinq ans.
- Le groupe B correspond à la situation d'alerte.
- Le groupe C correspond à la situation de vigilance.

Afin de favoriser la concertation des différents acteurs et de clarifier les enjeux et la stratégie territoriale, la loi du 26 juillet 2000 a instauré les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC). Le renouvellement de ces schémas par une circulaire ministérielle en date du 18 février 2011 a clairement affirmé leur importance. Ainsi, la mission gouvernementale propose d'ouvrir la procédure d'approbation de ces schémas à d'autres acteurs que la Fédération des chasseurs, qui demeure toutefois l'acteur central. Concernant la responsabilisation des territoires, celle-ci devrait être adaptée à l'objectif de régulation. La taxe à l'hectare serait généralisée, et le timbre départemental s'appliquerait à tous les chasseurs. Enfin, les bracelets seraient maintenus malgré leur coût élevé dissuadant certains à chasser, et donc à réguler la population de gibier.

Enfin, la mission a cherché à améliorer les mécanismes de réparation des dégâts du grand gibier sur l'agriculture, et à rendre effectivement possible l'indemnisation des dégâts forestiers. Pour ce faire, la mission a proposé de modifier la délai de contestation ouvert aux victimes de 6 à 12 mois. Cette modification pourrait permettre notamment de vérifier les rendements à la récolte pour une meilleure indemnisation.

C. F.

Rapport téléchargeable sur le site du Ministère de l'agriculture :

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CGAAER_11113_2012_Rapport_cle4df7c7.pdf

Réponses Ministérielles :

Entretien des chemins ruraux :

L'attention du Ministre de l'Intérieur a été attirée par un sénateur sur le problème lié à l'absence d'obligation d'entretien des chemins ruraux, ceux-ci n'ayant pas le statut de voie communale. Il s'agissait de savoir précisément si la commune s'obligeait à un entretien minimum suite à l'ouverture de ces chemins à la circulation, et à la réalisation de travaux par elle-même ?

Cette question a été transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales qui, dans sa réponse, a indiqué que : *"l'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales qui figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins"*.

► **Rep. Min. n° 20139 : JO Sénat Q, 10 mai 2012, p. 1158**

(<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ110920139&idtable=q245107&nu=20139&rch=qs&de=20090626&au=20120626&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=da&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>).

Inscription des servitudes établies par titre au Livre foncier en Alsace-Moselle :

Interrogé sur l'inscription des servitudes au livre foncier dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le Ministre de la justice a précisé que seules les servitudes résultant d'un titre doivent être publiées en vertu des articles 36 à 65 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En outre, l'article 6 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 a créé une exception au principe selon lequel la sanction du défaut de publication est identique dans l'ensemble des départements français. Ainsi, la servitude non publiée en Alsace-Moselle sera éteinte de plein droit. Le Ministre justifie sa réponse en rapportant que cette disposition est « *conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011* » ayant pour « *objet de mettre fin à un risque d'insécurité juridique au sein du système local de publicité foncière dans la perspective du développement de l'informatisation du livre foncier* ».

Enfin, pour ne pas porter atteinte aux droits des bénéficiaires de ces servitudes non publiées, le Ministre a relevé que « *le champ d'application de l'article 6 (...) a été limité aux servitudes constituées avant le 1^{er} janvier 1900. Un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi a été ouvert pour permettre la régularisation des formalités de publication* ».

► **Rép. Min. n° 21336 : JO Sénat Q, 17 mai 2012, p. 1276**

(<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ111221336&idtable=q248311&nu=21336&rch=qs&de=20090626&au=20120626&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=da&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>).

VII - CARNET DE L'AFDR - DES JOIES ET DES PEINES

Nous avons appris le décès prématuré de Grégoire FOREST le 11 avril dernier, à l'âge de 32 ans. Les articles et commentaires qu'il publiait régulièrement pour Dalloz Actualité, notamment sur des thématiques de droit rural, étaient appréciés des ruralistes.

Brillant étudiant de la Faculté de droit de Tours, il avait soutenu, en 2010, une thèse intitulée « *Essai sur la notion d'obligation en droit privé* ». Il était devenu Maître de conférences dans la faculté qui l'avait formé en 2011.

Nous adressons à sa famille nos plus vives et sincères condoléances.